

Schéma des types de prise en charge extrafamiliale d'enfants (dans l'avant-projet d'ordonnance)

	Prise en charge familiale	Prise en charge institutionnelle
Prise en charge de jour	<p>Parents de jour</p> <p>Les parents de jour peuvent offrir jusqu'à 4 places d'accueil. A certaines conditions (art. 16), les parents de jour peuvent offrir jusqu'à 6 places d'accueil.</p> <p><i>Les proches des parents et les membres de la famille</i> n'ont pas besoin d'autorisation, même s'ils se font payer pour prendre en charge les enfants, du moment que l'enfant n'est pas placé par l'autorité.</p> <p>Les <i>autres personnes</i> doivent obtenir une autorisation lorsqu'elles accueillent contre rémunération des enfants de moins de 16 ans plus de 10 heures par semaine et plus de 12 semaines par an.</p>	<p>Institutions de prise en charge de jour (par ex. crèches, garderies, groupes de jeu, structures préscolaires)</p> <p>Quiconque offre plus de 4 places d'accueil doit obtenir une autorisation en tant qu'institution de prise en charge de jour.</p>

	Prise en charge familiale	Prise en charge institutionnelle
Prise en charge continue	<p>Familles d'accueil</p> <p>Les familles d'accueil peuvent offrir jusqu'à 3 places d'accueil. A certaines conditions (art. 23), les familles d'accueil peuvent offrir jusqu'à 5 places d'accueil.</p> <p><i>Les proches des parents et les membres de la famille n'ont pas besoin d'autorisation, du moment que l'enfant n'est pas placé par l'autorité.</i></p> <p>Les <i>autres personnes</i> doivent obtenir une autorisation lorsqu'elles hébergent, contre rémunération ou non, des enfants de moins de 18 ans plus de 3 jours par semaine pendant plus de 4 semaines d'affilée ou pendant plus de 10 semaines par an.</p>	<p>Institution de prise en charge continue (par ex. foyers, petites institutions socio-pédagogiques, résidences pour adolescents en difficulté)</p> <p>Quiconque offre plus de 3 places d'accueil doit obtenir une autorisation en tant qu'institution de prise en charge continue.</p>

Types de prise en charge particuliers	<p>Garde à domicile, échanges scolaires</p> <p>La garde d'enfants par des tiers au domicile des parents (nounou ou fille au pair) et la prise en charge dans le cadre de programmes d'échanges scolaires à l'initiative des parents ou avec leur consentement sont exemptées d'autorisation.</p>
Placements par l'autorité	<p>Mesures de protection de l'enfant</p> <p>Les autorités ne peuvent ordonner le placement d'un enfant auprès de parents de jour, d'une famille d'accueil ou d'une institution que si ces derniers ont une autorisation, à moins que le placement ne soit provisoire et qu'elles aient un juste motif (par ex. cas urgent ou placement qui ne doit durer que quelques jours).</p>

01.09.2010